PROJET DE LOI

adopté

# SÉNAT

le 11 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modification de diverses dispositions du Code minier.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Sénat: 18 et 79 (1969-1970).

CHAPITRE PREMIER
Classification des gîtes.
Articles premier à 4.
CHAPITRE II
Recherches de mines.
Art. 5 à 8.
CHAPITRE III
Titres miniers.
Art. 9 et 9 bis.
Art. 9 ter (nouveau).
La deuxième phrase de l'article 28 du Code minier est supprimée.
Art. 10 à 15.

#### CHAPITRE IV

# Travaux de recherches ou d'exploitation des mines.

#### Art. 16.

L'article 71 du Code minier est remplacé par les articles 71 à 71-5 ci-après :

- « Art. 71. Conforme.
- « Art. 71-1. Les arrêtés préfectoraux prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.
- « Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 72.
- « Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation

normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

- « Art. 71-2 à 71-4. Conformes.
- « Art. 71-4 bis (nouveau). Les dispositions des articles 71 à 71-4 sont également applicables aux installations utilisant des produits miniers importés.
  - « Art. 71-5. Conforme. »

#### Art. 17.

L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du Code minier sont ainsi modifiés :

- « Art. 72. Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-5 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.
- « A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.
- « A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou les indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

- « Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.
- « Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° du .
- « Art. 73 (alinéa 1). Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des terrains et immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet. »

	I	\rt.	18	à	20
--	---	------	----	---	----

						Conformes		•				

#### CHAPITRE V

### Gîtes autres que les mines.

						A11. 21.						
•						Conforme	•			•		

#### Art. 22.

Les articles 105, 106 et 107 du Code minier sont ainsi modifiés :

- « Art. 105. Conforme.
- « Art 106. Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, la mise en exploitation de toute carrière par le propriétaire ou ses ayants droit est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet, après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales. Il en est de même pour l'extension de l'exploitation à des terrains non visés dans l'autorisation initiale.
- « Le défaut de réponse de l'administration à l'expiration d'un délai de quatre mois emporte autorisation de plein droit.
- « L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général. Le

refus intervient par arrêté motivé. Le décret prévu au premier alinéa détermine les modalités d'application du présent alinéa.

« Dans les conditions fixées par le décret précité, l'arrêté préfectoral fixe les conditions de l'autorisation et notamment sa durée et la surface et, éventuellement, la profondeur auxquelles elle s'applique. Cette autorisation est renouvelable. Elle est périmée quand elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après nouvelle autorisation.

« Art. 107. — Conforme. »

Art.	23

. . . . . . Conforme . . . . . . . . .

#### Art. 24.

Les articles 109, 110 et 111 du Code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 109. — Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou

celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le Ministre chargé des mines peut accorder:

- « 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-5 du présent Code ;
- « 2° Des permis d'exploitation de carrières, conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent Code. Ces permis d'exploitation tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article 106.
  - « Art. 110 et 111. Conformes. »

Art. 25 à 28.				
Conformes				

#### Art. 29.

Il est ajouté au Code minier un titre VI bis intitulé « Du retrait des titres de recherches et d'exploitation et de la renonciation à ces droits » et comprenant les articles 119-1 à 119-4 ci-après:

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations prévues aux arti-

cles 106 et 109-1°, peut, après mise en demeure, se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

- « défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes;
- « cession ou amodiation non conforme aux règles du Code ;
- « infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84;
- « pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif;
- « pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements;
- « inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 :
- « non-respect des clauses du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

- « non-exécution de ses obligations à l'égard du propriétaire du sol.
  - « Art. 119-2 à 119-4. Conformes. »

#### CHAPITRE VI

Passage du régime des carrières au régime des mines.

Art. 30.

. . Conforme . . . . . . . . .

#### CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

#### Art. 32.

Les articles 141 (premier, deuxième et quatrième alinéas) et 142 (premier alinéa) du Code minier sont ainsi modifiés :

- « Art. 141 (alinéas 1, 2 et 4). Conforme.
- « Art. 142 (alinéa 1). Sera punie d'une amende de 5.000 à 10.000 F toute infraction aux dispositions des articles 7 (dernier alinéa), 9, 12, 22 (premier alinéa), 69, 70, 106, 109 (2°), 131, 133 et 136 du présent Code. »

#### CHAPITRE VIII

# Dispositions transitoires.

#### Art. 34.

Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106. Une autorisation ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières précédemment ouvertes dans des conditions irrégulières. Toutefois, ce droit pourra leur être retiré lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

L'exploitation des tourbières régulièrement entreprise sous le régime des minières pourra être poursuivie aux conditions des arrêtés qui l'auront autorisée. Toutefois, en cas d'interruption de l'exploitation pendant deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne pourra être reprise qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 106.

# Art. 35 à 38.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1969.

Le Président, Signé: Alain POHER.